



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2018-087

PUBLIÉ LE 13 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-12-12-002 - Arrêté portant interdiction temporaire de la vente et de l'utilisation d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de la vente au détail et le transport de combustibles corrosifs et carburants à emporter (2 pages)

Page 3

43-2018-12-12-001 - Arrêté portant interdiction temporaire de port et de transport d'objets pouvant constitué une arme par destination, d'armes de toutes catégorie confondue et de munitions (2 pages)

Page 6

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-12-12-002

Arrêté portant interdiction temporaire de la vente et de l'utilisation d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de la vente au détail et le transport de combustibles corrosifs et carburants à emporter

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des services du cabinet
Service des sécurités
Pôle gestion de crise et sécurité civile

ARRETE PREF/DSC/SDS/2018 n°131

**portant interdiction temporaire de la vente et de l'utilisation
d'artifices de divertissement, des articles pyrotechniques ainsi que de la vente au détail et le
transport de combustibles corrosifs et carburants à emporter**

**Le préfet de la HAUTE-LOIRE
Chevalier dans l'ordre national de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment son article R.557-6-3 ;
- Vu** la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** l'instruction ministérielle du 5 décembre 2017 relative à la limitation temporaire de vente et d'utilisation d'articles pyrotechniques ;

Considérant les graves troubles à l'ordre public survenus lors des manifestations des « gilets jaunes » les 1^{er} et 8 décembre 2018 au Puy-en-Velay et l'opposition violente à laquelle ont été confrontées les forces de l'ordre (jets de projectiles, d'engins incendiaires et d'acide, incendies volontaires de bâtiments et de mobilier urbain, érections de barricades enflammées) ;

Considérant que lors de ces manifestations non déclarées, les participants ont démontré leur détermination à s'en prendre physiquement aux forces de l'ordre ;

Considérant la radicalisation du mouvement des « gilets jaunes » observée dans le département ;

Considérant que les « gilets jaunes » de Haute-Loire appellent à se rassembler le samedi 15 décembre 2018 sur plusieurs communes du département dont le Puy-en-Velay ;

Considérant que dans ces conditions il existe un risque majeur de troubles à l'ordre public puisqu'il n'est pas exclu que des cortèges dans lequel s'immisceraient des militants particulièrement radicalisés souhaitant s'en prendre aux forces de l'ordre et aux bâtiments publics se forment ;

Considérant que l'usage inconsidéré des artifices de divertissement, articles pyrotechniques, pétards et fusées durant la journée du 15 décembre 2018, notamment sur les voies publiques et dans les lieux de rassemblement, est de nature à générer des troubles graves à la tranquillité et à la sécurité publique ;

Considérant que l'usage détourné de produits corrosifs, toxiques et inflammables est de nature à créer des troubles graves à l'ordre public ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La vente, le transport, le port et l'usage d'artifices de divertissements d'articles pyrotechniques, de pétards et de fusées, quelle qu'en soit la catégorie, sont interdits dans le département de la Haute-Loire à compter de la publication de cet arrêté et jusqu'au dimanche 16 décembre 2018 à 0h00.

ARTICLE 2 - Cette interdiction ne s'applique pas aux spectacles pyrotechniques déclarés dans les délais réglementaires et tirés par des artificiers titulaires d'un certificat de qualification en cours de validité.

ARTICLE 3 - Les ventes au détail de combustibles corrosifs, carburants à emporter ainsi que leur transport sont interdites dans le département de la Haute-Loire à compter de la publication de cet arrêté et jusqu'au dimanche 16 décembre 2018 à 0h00 dans les stations services et autres points de vente délivrant ces produits.

ARTICLE 4 – Cette interdiction ne s'applique pas aux clients prioritaire visés dans le plan ORSEC Hydrocarbures.

ARTICLE 5 - Tout contrevenant à ces interdictions est passible des sanctions pénales prévues à l'article R. 610-5 du code pénal.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du département et fera l'objet d'un communiqué de presse,

ARTICLE 7 - Les sous-préfets d'arrondissement, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêt qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy en Velay, le 12 décembre 2018

Signé : Yves ROUSSET

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-12-12-001

Arrêté portant interdiction temporaire de port et de transport d'objets pouvant constitué une arme par destination, d'armes de toutes catégorie confondue et de munitions

Direction des services du cabinet
Service des sécurités
Pôle ordre public et sécurité intérieure

Arrêté PREF/DSC/SDS/2018 – n° 130
portant interdiction temporaire de port et de transport d'objets pouvant constituer une arme
par destination, d'armes de toutes catégories confondues et de munitions

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 211-3 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Considérant les graves troubles à l'ordre public survenus lors des manifestations des « gilets jaunes » les 1^{er} et 8 décembre 2018 au Puy-en-Velay et l'opposition violente à laquelle ont été confrontées les forces de l'ordre (jets de projectiles, d'engins incendiaires et d'acide, incendies volontaires de bâtiments et de mobilier urbain, érections de barricades enflammées) ;

Considérant que lors de ces manifestations non déclarées, les participants ont démontré leur détermination à s'en prendre physiquement aux forces de l'ordre ;

Considérant la radicalisation du mouvement des « gilets jaunes » observée dans le département ;

Considérant que les « gilets jaunes » de Haute-Loire appellent à se rassembler le samedi 15 décembre 2018 sur plusieurs communes du département dont le Puy-en-Velay ;

Considérant que dans ces conditions il existe un risque majeur de troubles à l'ordre public puisqu'il n'est pas exclu que des cortèges dans lequel s'immisceraient des militants particulièrement radicalisés souhaitant s'en prendre aux forces de l'ordre et aux bâtiments publics se forment ;

Considérant que pour assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les graves troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public, il y a lieu de réglementer le port et le transport d'armes de toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal sur tout le département de la Haute-Loire. Dans ces conditions, il y a lieu de prononcer cette interdiction sans délai, pour une durée de 24 heures ;

sur proposition du directeur des services du cabinet

.../...

ARRÊTE

Article 1 : Le port et le transport d'armes, sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leur mission, de toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits de 0h00 à 24h00 le samedi 15 décembre 2018 sur tout le département de la Haute-Loire.

Article 2 : Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le directeur des services du cabinet du préfet, les maires de Haute-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les mairies, à la préfecture du Puy en Velay et les sous-préfectures d'Yssingeaux et de Brioude.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois après sa notification et /ou publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand.

Au Puy-en-Velay, le 12 décembre 2018

Signé : Yves ROUSSET

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr